

127. — 29 AVRIL 1887. — Loi autorisant en Belgique l'émission d'un emprunt à contracter par l'Etat indépendant du Congo. (Monit. du 4 mai 1887, et rectification au Moniteur du 8 mai 1887, p. 1584 (1).)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'émission, en ce qui concerne la Belgique, des titres de l'emprunt à contracter par l'Etat indépendant du Congo, est autorisée aux conditions suivantes :

« Les titres seront de 100 francs. Les titres non sortis avec primes seront tous remboursés au pair, augmenté d'une somme de 5 francs par an, jusqu'à la date du remboursement.

« L'amortissement et le paiement des primes seront assurés par le dépôt, dans un établissement financier belge, d'un capital représenté par des valeurs de premier ordre.

« Les émissions successives de l'emprunt n'excéderont en aucun cas un capital nominal total de 150 millions de francs. »

ART. 2. Les titres de cet emprunt seront exempts du timbre.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le gouvernement du Congo a résolu de contracter un emprunt à primes et il demande, en ce qui concerne la Belgique, l'autorisation nécessaire à son émission.

Aux termes des lois du 31 décembre 1831 et du 30 décembre 1867, le gouvernement peut autoriser l'émission des titres relatifs aux opérations financières des puissances étrangères faites avec primes ou remboursables par la voie du sort. Mais, dans la circonstance actuelle et à raison du lien person-

nel qui existe entre les deux États, il est préférable que semblable autorisation soit accordée par la législature.

C'est l'objet de la loi que nous avons l'honneur de vous proposer.

La lettre ci-jointe en copie de M. Van Etvelde, administrateur général du département des affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo expose les motifs de la demande d'autorisation et la note qui en forme l'annexe indique le plan général de l'opération financière projetée. Nous ne pouvons que nous y référer.

L'exemption du droit de timbre se justifie aisément. Quoique établi en fait à Bruxelles, le gouvernement de l'Etat du Congo n'en est pas moins complètement indépendant et il y a lieu de traiter les titres d'emprunt créés par lui à Bruxelles comme des titres étrangers.

Le ministre des finances,
A. BEERNAERT.

Etat indépendant du Congo.

Bruxelles, le 3 février 1887.

M. Beernaert, ministre des finances, à Bruxelles.

Monsieur le ministre,

Les revenus de l'Etat du Congo sont jusqu'ici peu considérables. Ils consistent surtout dans le produit des droits d'exportation, des droits d'enregistrement et de la poste.

Ils ne suffisent pas à beaucoup près à couvrir la dépense, et il n'y a été pourvu que grâce à un fonds spécial et à de larges subsides fournis par le fondateur de l'Etat.

Mais ces ressources doivent nécessairement être augmentées pour assurer le présent et l'avenir. Il importe de donner plus d'extension à l'occupation des vastes territoires qui dépendent de l'Etat, d'y améliorer les moyens de transport et d'aider à l'établissement du chemin de fer qui doit relier le Haut-Congo à la côte.

Partout ailleurs les frais d'établissement d'une colonie sont à la charge de la mère-patrie. L'Etat du Congo, qui ne se rattache à la Belgique que par un lien personnel, ne veut compter que sur lui-même et sur le concours volontaire de ceux qui estiment que son œuvre mérite d'être encouragée et soutenue.

Le gouvernement du nouvel Etat a décidé la réalisation d'un emprunt à primes, dont le plan est

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 avril 1887, p. 909-919.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 avril 1887.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 avril 1887, p. 295-299.

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 février 1887, p. 85-86. — Rapport. Séance du 30 mars, p. 125-126.

tracé dans la note ci-annexée et c'est à la Belgique, monsieur le ministre, qu'il vient tout d'abord demander l'autorisation nécessaire. Il se croit en droit de compter qu'elle lui sera accordée.

La Belgique, qui a donné à l'œuvre du roi une approbation éclatante et qui lui a fourni le concours de tant d'hommes dévoués, voudra aider à la soutenir et à la développer.

Nous estimons, d'ailleurs, que la Belgique est fort intéressée au succès de la grande œuvre africaine, et vous nous permettrez d'entrer à ce sujet dans quelques développements.

L'Europe entière souffre d'un profond malaise économique.

Les causes de ce malaise sont multiples. Les hommes compétents sont partagés sur le degré d'importance relative et sur la durée probable de l'action de ces causes, mais cependant ils sont à peu près d'accord pour reconnaître que, dans le nombre, il en est une qui revêt un caractère permanent et dont les effets sont considérables et se feront sentir de plus en plus avec le temps.

Cette cause c'est un développement de la production industrielle hors de proportion, sinon avec le besoin, du moins avec la faculté d'acquisition actuelle des peuples civilisés.

Il n'y a presque plus aujourd'hui de nation dépourvue d'industrie. Chaque pays veut tout produire, vendre le plus possible à l'étranger et ne rien lui acheter. Cette tendance ira constamment en s'accroissant à mesure des progrès que feront à leur tour les peuples les moins avancés au point de vue commercial. Les pays dont l'industrie est déjà portée aujourd'hui à un haut degré de perfection doivent tenir compte de cette concurrence croissante et ne jamais oublier que, pour se maintenir à leur rang, ils ne sont pas obligés seulement d'améliorer leur outillage et leurs procédés de fabrication, mais encore et surtout de travailler sans relâche à se créer à l'étranger de nouveaux débouchés pour l'excès de leur production.

Maintenir sans cesse sa clientèle extérieure au niveau de la production générale, telle est la loi qui s'impose, sous peine de déchéance, à tout pays de grande industrie. Cette obligation n'est pas nouvelle, mais jusqu'à nos jours, son évidence ne s'était pas encore affirmée d'une manière si rigoureuse. Elle explique le mouvement d'expansion dont nous sommes témoins et qui nous montre les gouvernements les plus prévoyants cherchant à acquérir, même au prix de grands sacrifices, des territoires qui avaient été dédaignés jusqu'à présent, où la civilisation n'a encore que peu pénétré et qu'ils se proposent de rendre tributaires de leur industrie.

Parmi les pays encore sauvages où l'on cherche à créer de nouveaux marchés, l'État du Congo est certainement un de ceux qui se prêtent le mieux à ces tentatives et où les entreprises commerciales ont le plus de chances de succès et promettent les bénéfices les plus considérables.

Trois éléments sont nécessaires, a-t-on dit, pour la mise en valeur d'un pays nouveau : du bois, de l'eau et des bras.

L'État du Congo a été généreusement doté sous ce triple rapport.

Il possède un territoire d'une vaste étendue, très fertile en productions naturelles les plus variées et arrosé par un incomparable réseau fluvial qui, lorsqu'il sera relié à la mer par une voie ferrée, rendra aussi facile que peu onéreuse l'exploitation de tant de richesses.

Ce territoire est habité par des populations nombreuses, douées en général d'un caractère pacifique, portées au trafic par goût, avides d'articles manufacturés, et généralement disposées à les gagner par le travail.

Outre les avantages qu'il tient de la nature, l'État du Congo en possède un autre qu'il doit à son auguste fondateur : un régime commercial affranchi de toute entrave.

Ce régime laisse au trafic une liberté absolue, et il ne lui impose, en échange de la protection que l'État lui accorde, que des taxes légères et payables seulement lorsque le commerce a terminé ses opérations et réalisé ses bénéfices.

La Belgique compte proportionnellement à son étendue, au nombre des pays les plus producteurs. De toutes les nations de l'Europe, elle est donc une des premières et des plus intéressées à ce que l'État du Congo vive et se développe, puisque cet État tient ouvertes les portes d'une grande partie de l'Afrique équatoriale.

Le gouvernement central de l'État est établi à Bruxelles; il se compose de Belges ainsi que la très grande majorité des fonctionnaires en Afrique.

Les achats que l'État opère annuellement en Belgique s'élèvent actuellement à un demi-million de francs; ils augmentent en importance à mesure de l'extension des services publics en Afrique, et à condition, bien entendu, que nos industriels s'appliquent de plus en plus à suivre l'exemple de leurs concurrents étrangers pour la fabrication des articles destinés à l'exportation.

Mais un autre avantage que le Congo procurera aux Belges, c'est d'éveiller chez eux l'esprit d'entreprise en leur fournissant une occasion propice de se livrer à leur tour à de grandes opérations dans une de ces contrées encore dépourvues d'industrie, où le commerce réalise un double bénéfice sur l'article qu'il vend et sur le produit indigène qu'il reçoit en échange.

Cet esprit d'entreprise commence à se manifester.

Il vient d'être créé un service de navigation à vapeur entre Anvers et la côte occidentale d'Afrique. Une compagnie s'est constituée pour étudier la construction de la voie ferrée qui doit mettre le Haut-Congo en communication avec la mer, et l'organisation d'une grande société pour l'exploitation commerciale du Congo.

Ces deux entreprises donneront lieu à de grandes commandes de matériel en Belgique; de plus, elles

susciteront nécessairement, et comme toujours en pareil cas, une foule d'entreprises secondaires qui, prises dans leur ensemble, produiront un mouvement d'affaires aussi considérable que les entreprises principales elles-mêmes.

D'ailleurs, l'effet économique de ces entreprises se fera sentir bien au delà du temps que nécessitera la fabrication de leur matériel.

Anvers relié au Congo, c'est Anvers devenant l'entrepôt des produits de cette partie du monde, les recevant dans ses magasins pour les écouler par les chemins de fer belges sur le continent, soit à l'état brut, soit à l'état de fabricats, en laissant des bénéfices au trafic et à l'industrie belges.

En plus, les jeunes Belges en quête de place, et ils sont nombreux, doivent nécessairement, à l'instar des fils de l'Angleterre et de la Hollande, trouver des carrières à l'extérieur : l'État du Congo leur en fournira de multiples.

Telles sont, monsieur le ministre, les considérations que nous livrons avec confiance à l'appréciation du gouvernement belge.

Nous avons encore à lui demander une faveur accessoire. D'après la législation en vigueur, les titres des emprunts étrangers circulent et se négocient en Belgique sans être assujettis au timbre. Il en serait de même pour les titres de l'État du Congo, s'ils étaient datés de Boma. Mais l'administration du nouvel État est établie en fait à Bruxelles et nous voudrions être dispensés d'une fiction inutile. Il suffirait pour cela que ses titres fussent en tous cas considérés comme titres étrangers, et semblable disposition se justifierait, croyons-nous, par le bénéfice de l'exterritorialité que peut réclamer le nouvel État.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

L'administrateur général
du département des affaires étrangères,
EDM. VAN EETVELDE.

NOTE.

L'État du Congo a résolu de contracter un emprunt à primes.

Les titres seront de 100 francs. Les titres non sortis avec primes seront tous remboursés au pair, augmenté d'une somme de 5 francs par an, jusqu'à la date du remboursement. Il y aura six tirages par an.

L'amortissement et le paiement des primes seront assurés par le dépôt, dans un établissement financier belge, d'un capital représenté par des valeurs de premier ordre.

Les émissions successives de l'emprunt n'excelleront en aucun cas un capital nominal total de 150 millions de francs.

II. — RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. A. NOTHOMB.

Messieurs,

L'État indépendant du Congo a jugé que le moment était venu de demander au crédit les ressources qui lui sont nécessaires pour poursuivre son développement, atteindre ses destinées, devenir un foyer de civilisation rayonnant sur l'Afrique centrale, en même temps qu'un vaste marché d'exportation des produits de la Belgique.

La grande pensée qui a inspiré la fondation de l'État nouveau dans des conditions inconnues jusqu'ici pour l'histoire, a rencontré et devait rencontrer la sympathie du pays, et, dans les limites voulues, le concours des pouvoirs publics.

Une occasion s'offre de marquer à nouveau cette sympathie.

Le gouvernement vous propose d'autoriser l'émission en Belgique d'un emprunt à primes à contracter par l'État du Congo, avec exemption du droit de timbre.

Le gouvernement eût pu, il le reconnaît dans l'Exposé des motifs du projet de loi, autoriser directement l'émission des titres à émettre et cela par application de la législation existante. (Lois des 31 décembre 1881 et 30 décembre 1867.)

C'eût été son droit strict et l'on n'a pas été, de différents côtés, sans exprimer le regret qu'il n'en ait pas usé.

Toutefois, la proposition se justifie par des considérations dont on ne saurait méconnaître l'importance : il y a d'abord le lien personnel dans la souveraineté des deux États; il eût pu sembler étrange de voir le roi des Belges prendre une décision directe, personnelle, intéressant particulièrement le souverain du Congo, se dédoublant en quelque sorte; l'intervention de la législature s'explique et se justifie donc à ce point de vue, si d'ailleurs même elle n'avait pas paru nécessaire par la disposition de l'article 2 du projet, portant exemption du droit de timbre. Cette faveur eût pu être considérée comme irrégulière en l'appliquant à des titres qui, bien qu'étant d'essence étrangère, seront cependant créés et émis en Belgique.

Il était dès lors préférable de régulariser la situation, en mettant d'accord les faits et les textes.

Votre section centrale, procédant à l'analyse des procès-verbaux des sections, a constaté que si dans toutes, le projet a été approuvé dans son principe, à une notable majorité, dans toutes également cette approbation a été subordonnée à la condition formelle, expresse, que l'autorisation sollicitée de la législature ne pourra jamais impliquer, ni solidarité, ni même responsabilité, à aucun degré soit financier, soit juridique pouvant engager la Bel-

(1) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. De Bruyn, Nothomb, Vercurysse, Carlier, Sabatier et Woeste.

gique à raison de l'union personnelle des deux couronnes.

Il semble à peine nécessaire d'insister et d'ajouter que tel est bien le sens de la loi. Rien dans le texte, ni dans l'Exposé des motifs ne justifierait la moindre hésitation à cet égard.

Pour accentuer davantage la pensée de la section centrale, un membre a proposé d'introduire au § 3 de l'article 1^{er}, après les mots : « ... dans un établissement financier belge, » ceux-ci « ... non garanti par l'État ».

La section centrale n'a pas accueilli la proposition, la tenant pour inutile, bien qu'approuvant l'intention qui l'a dictée.

De même, tout en affirmant sa ferme volonté de soustraire la Belgique à n'importe quelle responsabilité, la section centrale a pris connaissance, avec grande attention, de la dépêche annexée au projet de loi et adressée, sous la date du 3 février dernier, à M. le ministre des finances par M. l'administrateur général du département des affaires de l'État du Congo.

De ce document, qui signale les progrès du présent et les prévisions de l'avenir, nous aimons à retenir les passages suivants :

« Il n'y a presque plus aujourd'hui de nation dépourvue d'industrie. Chaque pays veut tout produire, vendre le plus possible à l'étranger et ne rien lui acheter. Cette tendance ira constamment en s'accroissant à mesure des progrès que feront à leur tour les peuples les moins avancés au point de vue commercial. Les pays dont l'industrie est déjà portée aujourd'hui à un haut degré de perfection doivent tenir compte de cette concurrence croissante et ne jamais oublier que, pour se maintenir à leur rang, ils ne sont pas obligés seulement d'améliorer leur outillage et leurs procédés de fabrication, mais encore et surtout de travailler sans relâche à se créer à l'étranger de nouveaux débouchés pour l'excès de leur production.

« Maintenir sans cesse sa clientèle extérieure au niveau de la production générale, telle est la loi qui s'impose, sous peine de déchéance, à tous pays de grande industrie. Cette obligation n'est pas nouvelle, mais jusqu'à nos jours, son évidence ne s'était pas encore affirmée d'une manière si rigoureuse. Elle explique le mouvement d'expansion dont nous sommes témoins et qui nous montre les gouvernements les plus prévoyants cherchant à acquérir, même au prix de grands sacrifices, des territoires qui avaient été dédaignés jusqu'à présent, où la civilisation n'a encore que peu pénétré et qu'ils se proposent de rendre tributaires de leur industrie.

« Outre les avantages qu'il tient de la nature, l'État du Congo en possède un autre qu'il doit à son auguste fondateur : un régime commercial affranchi de toute entrave.

« Ce régime laisse au trafic une liberté absolue, et il ne lui impose, en échange de la protection que

l'État lui accorde, que des taxes légères et payables seulement lorsque le commerce a terminé ses opérations et réalisé ses bénéfices.

« Les achats que l'État opère annuellement en Belgique s'élèvent actuellement à un demi-million de francs; ils augmentent en importance à mesure de l'extension des services publics en Afrique, et à condition, bien entendu, que nos industriels s'appliquent de plus en plus à suivre l'exemple de leurs concurrents étrangers pour la fabrication des articles destinés à l'exportation. »

L'essor du nouvel État, qui est constaté dans ce document officiel, l'est aussi de différents côtés par des organes de la presse.

C'est ainsi qu'on a pu lire récemment dans un journal fort répandu de la capitale ce qui suit :

« Le Congo affirme de plus en plus son existence comme État, et l'année 1886 en a donné plus d'une preuve. L'organisation des différents services publics a produit les meilleurs résultats, notamment celle de l'administration postale.

« On sait que, dès le 17 septembre 1885, l'État du Congo, appréciant les avantages que lui procurerait son entrée dans l'union postale universelle, a notifié son adhésion à la convention postale du 1^{er} juin 1878. Se riant ainsi à un des progrès les plus incontestés de ce siècle, il s'en est assuré les bénéfices pour lui et ses administrés.

« A l'intérieur, l'administration postale est également entièrement établie; les steamers en font le service le long du fleuve; des courriers postaux, partant à intervalles réguliers, relient Vivi à Léopoldville, le Bas-Congo au Haut-Congo.

« Pendant l'année 1886, il a été reçu dans les bureaux de poste du Congo 27,715 lettres et cartes postales; il en a été expédié 27,732. La comparaison des correspondances expédiées du Congo pendant ces quatre trimestres témoigne d'une progression constante : de 5,470 pendant le premier trimestre, le chiffre des envois monte à 7,166 pendant le deuxième, à 7,459 pendant le troisième et à 7,637 pendant le quatrième. »

Ces chiffres ont leur signification; ils montrent qu'en organisant le service, l'État du Congo répondait à un besoin réel, et que les relations d'affaires s'accroissent régulièrement. Il est certainement intéressant de constater qu'aujourd'hui les correspondances peuvent être échangées entre l'Europe et le centre de l'Afrique avec la même sécurité qu'entre les offices européens eux-mêmes (1).

Tous ceux qui suivent de leurs vœux et de leur sollicitude cette noble entreprise du Congo, liront peut-être ces courts extraits avec quelque intérêt, et se sentiront soutenus dans leurs espérances.

La section centrale tient pour inopportun et en dehors de sa mission d'entrer plus avant dans les détails d'exécution de l'opération de banque que le projet de loi a visée.

(1) *Étoile belge.*

Sous ce rapport, nous n'avons pas à nous occuper. Néanmoins, un membre a appelé sur quelques points spéciaux, l'attention du gouvernement.

Déterminée par les raisons qui précèdent, la section centrale vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Ce vote sera une preuve nouvelle de la constante sympathie que le pays accorde à l'État du Congo.

Ce sera témoigner aussi de notre confiance dans l'heureuse influence que l'on peut attendre de son développement sur la prospérité industrielle et commerciale de la Belgique.

Le rapporteur,
ALPH. NOTHOMB.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

ANNEXE N° 1.

*Quelles sont les primes de l'emprunt du Congo?
Sont-elles chaque année les mêmes pendant la durée
de l'emprunt?*

Pendant les huit premières années, les primes s'élèvent ensemble et annuellement à fr. 4,000,000

Elles se répartissent comme il suit :

1 lot de	fr. 200,000
5 lots de	fr. 450,000 750,000
7 lots de	2,500 17,500
17 lots de	500 8,500
120 lots de	200 24,000

Fr. 4,000,000

Pendant les huit années suivantes elles s'élèvent à fr. 700,000

Elles se répartissent comme il suit :

1 lot de	fr. 150,000
5 lots de	fr. 400,000 500,000
2 lots de	2,500 5,000
4 lots de	1,500 6,000
18 lots de	500 9,000
120 lots de	250 30,000

Fr. 700,000

Pendant les huit années suivantes elles s'élèvent à fr. 512,000

Elles se répartissent comme il suit :

1 lot de	fr. 150,000
2 lots de	fr. 400,000 200,000
1 lot de	50,000
2 lots de	20,000 40,000
2 lots de	2,250 4,500
4 lots de	1,500 6,000
18 lots de	750 13,500
120 lots de	400 48,000

Fr. 512,000

1887.

Pendant les soixante-quinze dernières années, les primes s'élèvent à . . . fr. 270,000

Elles se subdivisent comme il suit :

1 lot de	fr. 100,000
5 lots de	fr. 10 000 50,000
6 lots de	2,000 12,000
18 lots de	1,000 18,000
120 lots de	750 90,000

Fr. 270,000

(Une seconde annexe donne le tableau des primes les plus élevées des emprunts autorisés jusqu'à ce jour.)

128. — 30 AVRIL 1887. — Arrêté ministériel. — Chemins de fer de l'État. — Transport des bois en service belge-bavarois. — Tarif exceptionnel. (Monit. du 26 mai 1887.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM),

Vu l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, prorogé en dernier lieu jusqu'au 1^{er} juillet 1887, autorisant le gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1840, autorisant le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes à apporter, sous certaines conditions, des modifications aux tarifs des chemins de fer,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les conditions réglementaires et les taxes du tarif exceptionnel pour le transport des bois en service belge-bavarois, telles qu'elles sont reproduites ci-après, sont approuvées.

ART. 2. Elles seront mises à exécution à partir du 1^{er} mai prochain.

CONDITIONS D'APPLICATION.

I. Les bois auxquels le présent tarif est applicable sont divisés en deux classes, savoir :

La classe A applicable aux bois européens, tels que :

- Balais de bouleau et de bruyère;
- Bardeaux, échandoles, voliges;
- Blocs en bois, pour pavage;
- Bois à brûler, de plus de 2^m,50 de longueur;
- Bois ayant subi une préparation chimique (po-teaux télégraphiques, classe B);
- Bois bruts, dégrossis, mais non sciés;
- Bois débités pour sabots;
- Bois de construction et bois de charpente (bois d'œuvre);
- Bois dégrossis pour fusils;
- Bois en grume et perches (même grossièrement

équarris ou fendus) de plus de 2^m,50 de longueur (perches à houblon, classe B);

Bois grossièrement ébauchés pour formes de chaussures;

Bois grossièrement ébauchés pour moyeux;

Bois pour cercles et pour clayonnages;

Bois pour douves et pour fûts, douves, merrains;

Bois sciés et débités pour allumettes;

Rûches de plus de 2^m,50 de longueur;

Chevrans;

Coin en bois;

Copeaux, même ceux destinés à la clarification de la bière et du vinaigre;

Dalles en bois;

Fibres de bois (laine de bois) pour emballage;

Lattes, linteaux, baguettes;

Lattes pour espaliers, échelas pour vignobles;

Madriers, ais, bordages;

Mâts;

Pâte de bois, râpures de bois, cellulose;

Pieux, poteaux, échelas;

Planches, même rabotées et bouvetées;

Poutres et solives;

Rondins, de plus de 2^m,50 de longueur.

La classe B applicable aux bois en grume européens, savoir :

Bois fendus ou sciés en longueur afin d'en faciliter le transport;

Perches à houblon;

Poteaux télégraphiques;

Troncs d'arbres avec ou sans écorce, ronds ou dégrossis d'un seul côté, ainsi que troncs d'arbres équarris sur une longueur de 3 mètres au maximum;

Troncs de chêne et d'autres arbres à feuilles, équarris à la hache, mais non sciés.

II. Les taxes du présent tarif exceptionnel sont exclusivement applicables aux espèces de bois désignées ci-dessus, expédiées par wagon complet d'au moins 40,000 kilogrammes ou payant la taxe pour ce poids par wagon et par lettre de voiture.

Lorsque le poids chargé sur un seul wagon dépasse 40,000 kilogrammes, le port est calculé sur le poids réel arrondi de 10 en 10 kilogrammes dans le sens de l'augmentation.

III. Lorsque, pour les bois de longueur, on doit utiliser plusieurs wagons, la taxe est calculée

d'après les prix du présent tarif à raison de 40,000 kilogrammes au minimum par wagon employé, à moins qu'il n'y ait avantage à appliquer le tarif général.

IV. Les expéditions de bois pour lesquelles le chemin de fer juge nécessaire l'emploi de wagons intercalaires, sont soumises, pour chaque wagon intercalaire, à une taxe supplémentaire de 49 centimes par kilomètre.

V. En dehors des cas prévus ci-dessus, les conditions réglementaires du tarif belge-bavarois sont applicables aux transports effectués aux prix du présent tarif.

129. — 1^{er} MAI 1887. — Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1887 (1). (Monit. des 9-10 mai 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, pour l'exercice 1887, est fixé à la somme de vingt et un millions neuf cent trois mille huit cent soixante-quatre francs (fr. 21,905,864).

ART. 2. Par dérogation à l'article 7, alinéa 9, de la loi du 20 septembre 1884, les traitements d'attente des instituteurs primaires communaux en disponibilité pour suppression d'emploi, au 31 décembre 1886, seront supportés par l'Etat, la province et la commune dans les proportions suivantes :

5/5 à charge de l'Etat;

4/5 — de la province;

1/5 — de la commune.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 26 février 1886, p. 176-177.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} mars 1887, p. 406-416.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 24 mars 1887, p. 801-810; 25 mars, p. 812-824;

29 mars, p. 825-838; 30 mars, p. 851-853; 31 mars, p. 855-863; 1^{er} avril, p. 871-890; 2 avril, p. 891-907; 4 avril, p. 919-922, et 5 avril, p. 923-944. — Adoption. Séance du 5 avril, p. 944.

SÉNAT.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 avril 1887, p. 46.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 27 avril 1887, p. 209-308, et 28 avril, p. 309-323. — Adoption. Séance du 28 avril, p. 323-324.